

Procès-verbal des délibérations du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, les membres du conseil municipal de la commune de Noues de Sienne légalement convoqués se sont réunis à la salle multi-activités de Saint Sever Calvados à 19 heures, sur la convocation qui leur a été adressée par M. RAVENEL Georges, Maire.

Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir	Absent
ARNAUD Christine	X				JEANNE Sandrine	X			
AUVRAY Aurélie	X				JEANNEAU Olivier	X			
BANNING Pascal	X				JOUAULT Colette	X			
BARON-CALBRY Virginie	X				JUS Eric	X			
BAZIN Hervé	X				KUZNIK Yves	X			
BESNEHARD Patrick	X				LEGELEUX Nathalie	X			
BOUVET Mickaël	X				LEGRAIN Thomas	X			
BRISON-VALOGNES Coraline	X				LEHUBY Daniel	X			
DUFLOT Alain	X				LEMARIE Françoise	X			
DUPARD Hervé	X				LEROY Bernadette	X			
DZEVALEKOV Sylvie	X				MADELEINE Patrick	X			
ELISABETH Christian	X				MARIE Frédéric	X			
EUDE Martine	X				MELANIE Catherine	X			
FAUVEL Nelly	X				MIANNAY Delphine	X			
FOREST Gaylord	X				MULLER Jean-Michel	X			
GAUCHET Mireille	X				NOURRY Jean-Pierre	X			
GAUVAIN Virginie	X				RAVENEL Georges	X			
GOSSET Marie-Laure	X				REGINAUD Chantal	X			
GUERIN Maud	X				RENARD Yohan	X			
JARDIN Norbert	X				THOUROUDE Christine	X			
JAUTEE Sophie	X								

Date de convocation	Conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Votants	Excusés	Absents
20/05/2020	41					
Date d'affichage	Quorum	41	0	41	0	0
20/05/2020	14					

Secrétaires de séance : BANNING Pascal et MARIE Frédéric

Installation du conseil municipal

Monsieur RAVENEL Georges, Maire sortant de Noues-de-Sienne ouvre la séance en remerciant tous ceux qui ont œuvré au maintien du lien social avec les personnes les plus fragiles et les plus isolées de la commune, en remerciant également les membres sortants du Conseil municipal pour leur engagement ainsi que les membres de la commission scolaire présidée par Dominique CABUIL pour la mise en œuvre de la rentrée scolaire dans ce contexte particulier de crise sanitaire liée au COVID-19.

Monsieur le Maire procède alors à l'appel des présents. Les 41 Conseillers municipaux ont répondu présent à l'appel de leur nom. Le conseil municipal est donc installé. Le quorum (article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562) étant atteint le Conseil municipal pourra délibérer.

Délibération n°
DCM2020-040

Election du maire (20h24)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales en particulier ses articles L2122-7 et suivants,

Après l'installation des membres du conseil municipal par M. RAVENEL Georges, M. DUPARD Hervé, en qualité de doyen de l'assemblée, prend la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Maire. Il donne la parole à Monsieur Pascal BANNING représentant les élus issus de la liste « Et si on changeait » pour donner lecture à l'Assemblée, d'un texte d'intentions générales rédigé par les membres de cette liste.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur JARDIN Norbert et Mme REGINAUD Chantal ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Après un appel de candidature, deux candidats se présentent à la fonction de Maire de Noues-de-Sienne :

- Madame JOUAULT Colette, fonctionnaire de la Poste, souhaitant par sa candidature faire vivre la démocratie en proposant un choix, dans le but de travailler ensemble dans la communication pour la nouvelle commune.
- Monsieur RAVENEL Georges, Maire sortant, comptable, qui souhaite poursuivre les projets entrepris lors de la création de la nouvelle commune, proposant que ce mandat soit une transition entre le passé et l'avenir pour transmettre son expérience à une nouvelle génération d'élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires et le respect des gestes barrières. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de l'isoloir puis de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOUAULT Colette	6	six
RAVENEL Georges	34	Trente quatre

Monsieur Georges RAVENEL, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions. A ce titre, il prend la présidence de la séance.

Il remercie le Conseil municipal pour la confiance accordée et espère un travail de collaboration et de concertation pour développer la commune de Noues-de-Sienne.

Délibération n° DCM2020-041	Fixation du nombre d'adjoints (20h30)
--	--

Monsieur Georges RAVENEL, Maire, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 12 pour la commune de Noues de Sienne. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil de fixer le nombre d'adjoints au maire à sept.

A raison de 37 voix pour et de 4 abstentions, le conseil municipal prend la décision de fixer à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération n° DCM2020-042	Election du ou des adjoints (20h55)
--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier son article L.2122-7-2,

Monsieur Georges RAVENEL, Maire, précise au Conseil Municipal que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire propose de procéder à une interruption de séance de 5 minutes afin de recueillir les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté que DEUX listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 40
Majorité absolue : 21

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOURRY Jean-Pierre	34	Trente quatre
REGINAUD Chantal	6	six

Sont proclamés adjoints, et immédiatement installés, les candidats figurant dans la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre NOURRY.

Monsieur NOURRY Jean-Pierre, Madame BRISON-VALOGNES Coraline, Monsieur MADELEINE Patrick, Mme BARON-CALBRY Virginie, Monsieur DUPARD Hervé, Mme LEROY Bernadette et Monsieur JEANNEAU Olivier sont respectivement installés dans leurs fonctions de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoint.

Délibération n° DCM2020-043	Election des maires délégués
--	-------------------------------------

Vu le Code Général des collectivités Territoriales en particulier ses articles L2122-7 et suivants,

M. le Maire propose de procéder à l'élection des maires délégués pour les communes déléguées de Champ du Boul, Courson, Fontenermont, Le Gast, Le Mesnil Benoist, Le Mesnil Caussois, Mesnil Clinchamps, Saint Manvieu Bocage, Saint Sever Calvados et Sept Frères.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé qu'il est possible pour un même élu d'être maire délégué de plusieurs communes déléguées, rien ne l'interdit dans le CGCT.

Monsieur JARDIN Norbert et Mme REGINAUD Chantal ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires pour chaque commune déléguée. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de l'isoloir puis de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote pour chaque commune déléguée.

Commune déléguée de CHAMP DU BOULT

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Monsieur MADELEINE Patrick

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 40
Majorité absolue : 21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MADELEINE Patrick	39	Trente neuf
RAVENEL Georges	1	un

Monsieur MADELEINE Patrick, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Champ du Boul et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de COURSON

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame BARON-CALBRY Virginie

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	39
Majorité absolue :	20

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARON-CALBRY Virginie	37	Trente sept
MARIE Frédéric	1	un
NOURRY Jean-Pierre	1	un

Madame BARON-CALBRY Virginie, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Courson et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de FONTENERMONT

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Monsieur BAZIN Hervé

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	41
Majorité absolue :	21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAZIN Hervé	39	Trente neuf
JARDIN Norbert	2	Deux

Monsieur BAZIN Hervé, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Fontenermont et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de LE GAST

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Monsieur MULLER Jean-Michel

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 2
 Nombre de suffrages exprimés : 39
 Majorité absolue : 20

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
EUDE Martine	1	Un
MULLER Jean-Michel	38	Trente huit

Monsieur MULLER Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de LE GAST et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de LE MESNIL BENOIST

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame BRISON-VALOGNES Coraline

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 41
 Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 38
 Majorité absolue : 20

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRISON-VALOGNES Coraline	37	Trente sept
REGINAUD Chantal	1	Un

Madame BRISON-VALOGNES Coraline, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de LE MESNIL BENOIST et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de LE MESNIL CAUSSOIS

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame ARNAUD Christine
- Madame BRISON-VALOGNES Coraline

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 41
 Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 41
 Majorité absolue : 21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ARNAUD Christine	8	Huit
BRISON-VALOGNES Coraline	33	Trente trois

Madame BRISON-VALOGNES Coraline, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de LE MESNIL CAUSSOIS et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de MESNIL CLINCHAMPS

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame BRISON-VALOGNES Coraline

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	4
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ARNAUD Christine	1	Un
BRISON-VALOGNES Coraline	35	Trente cinq
GAUCHET Mireille	1	Un

Madame BRISON-VALOGNES Coraline, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de MESNIL CLINCHAMPS et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de SAINT MANVIEU BOCAGE

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame LEROY Bernadette

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	40
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	3
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEANNE Sandrine	1	Un
LEROY Bernadette	36	Trente six

Madame LEROY Bernadette, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de SAINT MANVIEU BOCAGE et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de SAINT SEVER CALVADOS

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Monsieur JEANNEAU Olivier

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEANNEAU Olivier	37	Trente sept
NOURRY Jean-Pierre	2	Deux

Monsieur JEANNEAU Olivier, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de SAINT SEVER CALVADOS et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune déléguée de SEPT FRERES

Après un appel de candidatures, M. le Maire a recueilli la candidature de :

- Madame JAUTÉE Sophie

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	41
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUPARD Hervé	1	Un
JAUTÉE Sophie	38	Trente huit
LEHUBY Daniel	1	Un

Madame JAUTÉE Sophie, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de SEPT FRERES et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur RAVENEL Georges, maire de Noues-de-Sienne, donne lecture au conseil municipal de la charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte a été distribué à chacun des conseillers municipaux.

Cette charte rappelle que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect de certains principes déontologiques :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. L'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. L'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. L'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n°
DCM2020-044

Délégations de pouvoir au maire (23h35))

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil municipal.

Pour la bonne marche des services et pour permettre la continuité du service public, il est proposé de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré et à raison de 40 voix pour et une abstention, le conseil municipal décide de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que parmi les délégations votées, certaines ne sont pas applicables car le conseil municipal n'en a pas encore défini les limites.

Monsieur le Maire précise également à l'assemblée qu'en début de chaque séance de Conseil municipal, il rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations au maire.

Délégation n° DCM2020-045	Commission d'appel d'offres : conditions de dépôt des listes (22h30)
------------------------------	---

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a introduit dans le CGCT un nouvel article L.1414-2 qui précise que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT applicables aux commissions de délégation de service public (CDSP). Les règles de composition de la CAO sont ainsi calquées sur celles de la CDSP.

L'élection des membres de la CAO est un scrutin de liste

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L.1411-5 II du CGCT) et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants :

Ainsi pour la commune de Noues de Sienne

	Nombre de titulaires à élire	Nombre de suppléants à élire	Total des titulaires et suppléants à élire
pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus	5	5	10

En ce qui concerne cette composition, il est à souligner que :

Le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés. Ce qui signifie que, dans une commune de plus de 3 500 habitants, le président de la commission d'appel d'offres est celui qui dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres pour le maire, soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire ou conseiller municipal délégué par exemple.

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a et b du CGCT).

La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT).

Selon une réponse ministérielle du 24 octobre 2006 (JOAN,24/10/2006, page11107) les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT) ;

- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes (*par exemple, les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail avant le ...*), avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide que les listes des candidats devront être déposées par mail avant le mercredi 3 juin 2020 avant 12h00 à l'adresse mail suivante : maire@nouesdesienne.fr et copie à secretariat@nouesdesienne.fr

Questions diverses

- La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 4 juin 2020 à 19h30 dans l'ancienne salle des fêtes de Saint-Sever.

La séance est levée à 23h36.

Le Maire,

Georges RAVENEL



